



PROCES-VERBAL SEANCE DU 21 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en salle du conseil, sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 10 novembre 2023

Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, Margaux LEFEUVRE, Yves GUIGNOT, André POSTEC, Gilles CALVEZ, Nadège GUILLIER, Marc Antoine DERENNE, Michel LE BRAS, Josiane LE MOIGNE, Sophie DENIS, Dany SEZNEC, Jean-Luc CARIOU, Marie-Hélène MEVEL

Excusés avec procuration : Franck DEHARBE donne procuration à Gilles CALVEZ, Frédérique DAVID donne procuration à Fabrice FERRE, Françoise DAUTREME donne procuration à Marie-Hélène MEVEL

Absents : Sylvie PETEAU, André KERAUTRET

Secrétaire de séance : André POSTEC

Fabrice FERRE procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débuter.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 19 septembre 2023

- Présentation du rapport annuel de la CAPLD par Alexandra GUILLORE
- Présentation du bilan annuel d'Energie
- Présentation du rapport du SDEF
- Présentation du rapport du SIVURIC
- Projet de vente Clemenehy
- Dénomination des voies communales - Park An Iliz
- Attribution des subventions annuelles aux associations : complément
- Tarifs : création d'un tarif garderie (18h30/18h45)
- RPQS
 - RPQS eau potable
 - RPQS assainissement collectif
 - RPQS assainissement non collectif
 - RPQS gestion et élimination des déchets
- Admissions en non-valeur
- DM

Le procès-verbal du 19 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité

- CAPLD : Rapport d'activité 2022
- Présentation du bilan énergétique par Julien LE BELLER Ener'gence
- SIVURIC : présentation du rapport annuel (2022)

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SDEF (DCM202342)

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) doit être communiqué au Conseil municipal.

Avant la séance du Conseil municipal, tous les membres de l'assemblée ont reçu le rapport d'activité 2022 du SDEF par voie électronique et un exemplaire a été tenu à leur disposition en mairie en version papier.

Il a également été précisé que ce document et une présentation explicative dudit rapport peuvent être téléchargés sur le site internet du SDEF.

André POSTEC, adjoint au Maire, présente le rapport communiqué par le SDEF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONFIRME** avoir pris connaissance du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF).

MISE EN VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AL54 CLEMENECH'Y (DCM202343)

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée n° AL54, d'une contenance de 4464 m² située à Clemenech'y. Cette parcelle, sur laquelle existe une construction de type baraque d'après-guerre est divisible en trois lots : un lot A sur lequel se situe la construction ainsi que du terrain, un lot B voirie et un lot C terrain, d'une surface respective d'environ 820m² pour le lot A, 310 m² pour le lot B et 3 350m² pour le lot C.

Cette parcelle se situe en zone N : naturelle.

Il est proposé de procéder à la division parcellaire de cette parcelle pour mettre en vente les lots A et C, aux prix de :

- Lot A : 25 000,00 € net vendeur, conformément à l'avis de valeur transmis par une agence notariale locale.
- Lot C : 2€ x surface réelle.

La prise en charge des frais de géomètre sera assurée par la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la vente de ces parcelles aux prix indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à négocier éventuellement le prix à hauteur de 20%
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre les formalités nécessaires et à signer tout acte et pièces se rapportant à la vente.

DÉNOMINATION DES VOIES COMMUNALES (DCM202344)

Le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons.

Il est proposé d'une part de donner au lotissement figurant en annexe le nom de « Park An Iliz », ainsi que de valider la numérotation des parcelles telles que présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ADOOPTE** les dénominations suivantes : (voir plan annexé à la délibération).

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS : COMPLÉMENT (DCM202345)

Gilles CALVEZ, adjoint au Maire, rappelle que le Conseil municipal a voté le 27 mars 2023 une délibération attribuant les subventions annuelles aux associations.

Pour rappel, les critères d'attribution sont liés à la notion d'intérêt général, au caractère non-marchand des activités, à l'intérêt direct pour les habitants de la commune, à un nombre d'adhérents significatif, au respect de la neutralité politique et confessionnelle.

Il convient de compléter ces attributions,

Association	Souhait 2023
Don du sang	200,00
FAR futsal	100,00
Dixie jazz	300,00
Association des parents d'élèves	300,00
P'tit ciné	100,00
FAR (électricité)	1220,34

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention : Nadège GUILLIER),

- **DECIDE** d'attribuer et de verser :
 - à l'association Don du sang, la somme de 200.00€
 - au FAR pour l'organisation du Futsal Armor Cup, la somme de 100.00€
 - à l'association Dixie Jazz, la somme de 300.00€
 - à l'association des parents d'élèves, la somme de 300.00€
 - à l'association P'tit ciné, la somme de 100.00 €
 - au FAR, la somme de 1220,34 €

DÉLIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN TARIF COMMUNAL COMPLÉMENTAIRE (DCM202346)

La délibération DCM202316 du Conseil municipal, en date du 27 mars 2023, fixe les tarifs municipaux.

Afin de satisfaire à la requête des familles demandant une ouverture de la garderie périscolaire élargie jusqu'à 18h45 (au lieu de 18h30 actuellement), et afin de pouvoir procéder à la facturation de ce service, il est aujourd'hui nécessaire de créer un tarif complémentaire.

TARIFS 2023

GARDERIE PERISCOLAIRE		
Quotient familial :	2023 A compter du 01/09/2023	Tarif du quart d'heure (18h30 / 18h45)
la demi-heure QF 1	0,55 €	0,27 €
la demi-heure QF 2	0,95 €	0,47 €
la demi-heure QF 3	1,00 €	0,50 €
la demi-heure QF 4	1,05 €	0,52 €
la demi-heure QF 5	1,10 €	0,55 €
la demi-heure QF 6	1,15 €	0,57 €
la demi-heure QF 7	1,20 €	0,60 €

Toute demi-heure commencée est due.
**Si 3 enfants d'une même famille sont présents en même temps à la garderie,
l'un des trois est accueilli gratuitement.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CRÉE** le tarif correspondant au quart d'heure d'ouverture complémentaire du service de garderie périscolaire selon le détail ci-dessus.

AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET À LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022 (DCM202347)

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Monsieur Yves GUIGNOT, adjoint au Maire, explique que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'assainissement.

Le Conseil municipal de chaque commune membre de la CAPLD est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré sa compétence en matière d'assainissement, le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale.

La compétence eau potable a été transférée le 1^{er} janvier 2019. L'exploitation du service est assurée à Logonna-Daoulas par Eau du Ponant dans le cadre d'un contrat de concession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du RPQS AEP annexé, pour l'année 2022**

AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SPAC 2022 (DCM202348)

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Monsieur Yves GUIGNOT, adjoint au Maire, explique que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'assainissement.

Le Conseil municipal de chaque commune membre de la CAPLD est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré sa compétence en matière d'assainissement, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour mémoire, le SPAC prend en charge la collecte, le transport, la dépollution et l'élimination des boues produites ainsi que les contrôles de raccordement.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le SPAC est assuré par la SPL Eau du Ponant via un contrat de concession d'une durée de 9 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE** du RPQS SPAC annexé, pour l'année 2022

Avis sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du SPANC 2022 (DCM202349)

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Monsieur Yves GUIGNOT, adjoint au Maire, explique que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'assainissement.

Le Conseil municipal de chaque commune membre de la CAPLD est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré sa compétence en matière d'assainissement, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour mémoire, le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du RPQS SPANC annexé, pour l'année 2022

AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS (DCM202350)

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles D2224-I et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Monsieur Yves GUIGNOT, adjoint au Maire, explique que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'assainissement.

Le Conseil municipal de chaque commune membre de la CAPLD est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement

Ce rapport répond à l'objectif de renforcement de la transparence et de l'information dans la gestion de ce service.

Il permet d'informer les élus et les habitants sur la politique de gestion des déchets mise en œuvre au niveau de la Communauté d'agglomération.

Mieux informé, le citoyen est en mesure de prendre conscience des enjeux de la prévention et du tri des déchets, ainsi que de son propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Le rapport annuel 2022 s'attache à décliner ces différents indicateurs :

- Les indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets et au traitement
- Les indicateurs financiers présentent les dépenses et recettes ainsi que les différents coûts du service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du RPQS de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés annexé, pour l'année 2022

ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR (DCM202351)

Séverine QUILLEVERE, adjointe au Maire, informe le Conseil municipal que plusieurs titres de recette émis par la commune restent actuellement dans les écritures de Monsieur le Trésorier Principal. Malgré plusieurs recherches, appels, poursuites, les débiteurs restent introuvables ou insolubles. Voici le détail des créances :

Référence de la pièce	Montant de la créance	Exercice budgétaire	Objet
T-713892720033	36,76 €	2018	Redevance Eau
T-713887530033	5,76 €	2018	Redevance Modernisation
T-713887530033	9,60 €	2018	Redevance Pollution
T-713887530033	34,20 €	2018	Redevance Eau
T-713892140033	9,90 €	2017	Redevance Pollution
T-713892140033	5,94 €	2017	Redevance Modernisation
T-713892140033	44,44 €	2017	Redevance Eau
T-713891890033	11,10 €	2018	Redevance Pollution
T-713893880033	36,12 €	2018	Redevance Eau
T-713891890033	6,66 €	2018	Redevance Modernisation
T-713891250033	27,80 €	2017	Redevance Eau
T-713891890033	41,24 €	2018	Redevance Eau
Montant total :	269,52 €		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les demandes de M. le Trésorier pour l'admission en non-valeur de ces créances ;

- **DÉCIDE** d'admettre ces créances en non-valeur pour un montant total de 269,52 € ;
- **DÉCIDE** d'émettre un mandat au compte 6541.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeurs sont d'ores et déjà inscrits au budget 2023.

Marie Hélène MEVEL s'interroge sur la redevance modernisation.

Fabrice FERRE explique qu'il s'agit de la modernisation du réseau, les différentes lignes sont des déclinaisons de la facture d'eau.

BP COMMUNE - CORRECTION DE L'AFFECTION DES RESULTATS (DCM202352)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération DCM202312 en date du 27 mars 2023,

Considérant que Madame Séverine QUILLÉVÉRÉ, adjointe au Maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Le Trésorier a fait part au service comptable d'une erreur de plume apparaissant dans la délibération DCM202312 qu'il convient de rectifier. Le montant total des recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 est erroné et nécessite une rectification. Le montant à prendre en compte s'élève à 2 037 971,08 € et non 2 037 972,25 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la rectification du compte administratif 2022 du budget de la commune dressé par Monsieur le Maire, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Résultats du budget commune – Année 2022		
Section d'exploitation	MONTANTS VOTÉS	MONTANTS RECTIFIÉS
Recettes de l'exercice (A)	2 037 971.25€	2 037 971.08€
Dépenses de l'exercice (B)	1 582 583.16 €	1 582 583.16€
Résultat de l'exercice 2022 (A-B)	455 388.09€	455 387.92 €
Excédent d'exploitation reporté 2020 (C) (C/002)	371 512.93€	371 512.93€
Résultat de fonctionnement de clôture 2021 (A-B+C)	826 901.02€	826 900.85€

AFFECTE le résultat comme suit :

- Financement de la section d'investissement (compte 1068 en recettes) pour un montant de 826 900.85 €

BP COMMUNE - DM1 - RÉTABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ENTRE LES CHAPITRES 021 ET 023 (DCM202353)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération DCM202312 en date du 27 mars 2023,

Considérant que Madame Séverine QUILLÉVÉRÉ, adjointe au Maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Le Trésorier a fait part au service comptable qu'il y a lieu de prendre une décision modificative pour :

- prendre en compte la rectification de la délibération DCM202312 relative à l'erreur du résultat affecté au titre de l'exercice 2022.

- corriger le déséquilibre constaté entre les chapitres 023 (virement à la section d'investissement) et 021 (virement de la section de fonctionnement).

- prévoir des crédits au chapitre 78 pour constater un ajustement de plusieurs provisions. Cela concerne les créances douteuses dont la provision doit être diminuée et les provisions pour litiges qui n'ont plus lieu d'être.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les modifications suivantes :

	Montants votés	
Recettes d'investissement		
Chapitre 021	20 761,74	+ 0,26
Chap 10 - Article 1068	826 901,02	- 0,17
Chap 13 – Article 1321		-0,9
Recettes de fonctionnement		
Chapitre 78 -Article 7815	0,00	+ 105 886,00
Chapitre 78 -Article 7817	0,00	+ 106,00

BP COMMUNE - DM2 - OPERATION POUR COMPTE DE TIERS

BUDGET COMMUNE (DCM202354)

Madame Séverine QUILLÉVÉRÉ, adjointe déléguée aux finances, informe le Conseil de la nécessité de revoir à la hausse les montants alloués au chapitre 458 qui correspond aux opérations pour compte de tiers. Il convient d'augmenter les montants des travaux réalisés pour le compte du Département et de la CAPLD qui avaient pu être évalués avant le début du chantier.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	c/458		Opérations sous mandat		
4581	45811		Télécommunication	90 960,00	
		458111	<i>Moulin Mer 1</i>	27 360,00	
		458112	<i>Moulin Mer 2</i>	17 400,00	
		458113	<i>Créquin</i>	11 100,00	
		458114	<i>Ruliver</i>	35 100,00	
	45812		GEPLU Bourg	39 030,00	+ 49 143,77
	45813		RD Bourg	77 431,00	+ 18 193,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT	c/458		Opérations sous mandat		
4582	45821		Télécommunication	90 960,00	
		458211	<i>Moulin Mer 1</i>	27 360,00	
		458212	<i>Moulin Mer 2</i>	17 400,00	
		458213	<i>Créquin</i>	11 100,00	
		458214	<i>Ruliver</i>	35 100,00	
	45822		GEPLU Bourg	39 030,00	+ 49 143,77
	45823		RD Bourg	77 431,00	+ 18 193,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification proposée.

BP COMMUNE - DM3 - FRAIS D'ETUDES ET FRAIS D'INSERTION **- BUDGET COMMUNE (DCM202355)**

Madame Séverine QUILLÉVÉRÉ, adjointe déléguée aux finances, informe le Conseil de la nécessité d'intégrer aux immobilisations les frais d'études et les frais d'insertion si les travaux ont été engagés. Cela se traduit par une opération d'ordre budgétaire où des mandats doivent être émis aux c/21 ou c/23 et les titres correspondants au c/2031 ou c/2033.

Pour ce faire, des crédits sont à prévoir au c/041 en recettes et en dépenses d'investissement.

	Chap. 041
Frais d'études	+ 62 140,47
Frais d'insertion	+ 2 733,92

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification proposée.

PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 (DCM202356)

Séverine QUILLÉVÉRÉ, adjointe au Maire, rappelle que, préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il est proposé au Conseil municipal, selon la possibilité offerte par l'art. L 1612-1 du CGCT, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023 de la commune, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon le détail ci-après :

Chapitre	Article	Libellé	Montant Voté BP+DM 2023	Montant maximum	Crédits ouverts 2024
20	2031	Etudes	85 525 €	21 381.25	20 000,00 €
21	21318	Bâtiments publics	50 000,00 €	12 500.00 €	12 000,00 €
	2183	Matériel informatique	2 500,00 €	625.00 €	625,00 €
	2184	Mobilier	8 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	2188	Autres immobilisations	12 000,00 €	3 000.00 €	3 000,00 €
23	2315	Installations en cours	657 134 .41 €	164 283.60 €	160 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts dans le tableau ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif de 2024

BP COMMUNE - DM4 - TRAVAUX EN REGIE - VIREMENT DE CRÉDITS AU CHAPITRE 040 et 042 - BUDGET COMMUNE (DCM202357)

Madame Séverine QUILLÉVÉRÉ, adjointe déléguée aux finances, présente la décision modificative qui permettra d'intégrer en Section d'Investissement les travaux effectués en régie (mur de l'église, réfection du local place St-Monna, local Moulin Mer notamment). Cette opération comptable permet d'intégrer les biens concernés à l'Inventaire communal et de rendre les dépenses éligibles au FCTVA.

Afin de mener à bien ces opérations, le chapitre 040 en section d'investissement doit être crédité ainsi que le chapitre 042 en recettes de fonctionnement.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	
Chap 040 op. d'ordre de transfert entre sections	Chap 20 immobilisations incorporelles
C/21318	C/2031
+ 40 000,00€	- 20 000,00 €
	Chap 21 immobilisations corporelles
	C/21318
	- 20 000,00 €

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	
Chap 042 op. d'ordre de transfert entre sections	
C/722	+ 40 000,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification proposée.